

recours contre son créancier? Oui, d'après l'article 1242; c'est par la faute du débiteur saisi que le tiers saisi a dû payer une seconde fois; si le saisi avait versé les deniers entre leurs mains, les créanciers satisfaits n'auraient plus eu d'action contre le tiers saisi. Le saisi doit répondre des suites de sa faute ou de son dol. Mais le recours que la loi ouvre au tiers saisi contre le saisi sera le plus souvent inefficace, puisque le saisi sera d'ordinaire insolvable.

**551.** Le paiement que le tiers saisi fait à son créancier n'est nul que lorsqu'il cause un préjudice aux saisissants. Il se peut qu'il n'y ait aucun préjudice. Si la dette pour laquelle la saisie est opérée est de 6,000 fr., et que la créance saisie soit de 12,000 francs, y aura-t-il préjudice pour les saisissants, en supposant que le tiers saisi paye au saisi une somme de 6,000 francs, c'est-à-dire le montant de la différence entre la créance du saisissant et la dette du tiers saisi? Non, s'il n'y a pas d'autres créanciers saisissants; en effet, dans cette hypothèse, la créance saisie suffit pour désintéresser complètement le saisissant, il n'éprouve donc aucun préjudice. Mais si un second créancier pratique une saisie pour une créance que nous supposons être aussi de 6,000 francs, le paiement des 6,000 francs fait au saisi causera un préjudice au créancier qui a pratiqué la première saisie. Le montant des deux créances pour la sûreté desquelles la saisie est faite est de 12,000 francs, il ne reste plus entre les mains du tiers saisi qu'une somme de 6,000 francs; ces 6,000 francs seront distribués entre les deux créanciers, chacun n'aura que 3,000 francs; tandis que si le tiers saisi n'avait pas payé les 6,000 francs au saisi, les 12,000 francs qu'il devait auraient suffi pour désintéresser les deux créanciers. Le premier éprouve donc un préjudice de 3,000 francs; d'après l'article 1242, le tiers saisi doit lui payer cette somme, sauf son recours contre le saisi (1).

Le second créancier a-t-il un action contre le tiers

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 337, n° 181 bis IV.

saisi? Il va sans dire que lorsque son opposition est antérieure au paiement fait par le tiers saisi, il aura une action contre lui, car il se trouve dans la même position que le premier saisissant; le tiers saisi lui a causé un préjudice, et il en doit la réparation. Mais si la seconde saisie est postérieure au paiement fait par le saisi, le créancier saisissant ne peut pas dire que le paiement a été fait à son préjudice; il a saisi une créance éteinte pour moitié par un paiement partiel, et à son égard le tiers saisi avait le droit de payer, puisqu'il n'avait pas formé opposition; dès lors il ne pouvait plus saisir qu'une somme de 6,000 francs, la moitié de la dette; l'autre moitié est définitivement éteinte à son égard.

Nous avons supposé que le premier créancier saisissant vient par contribution avec le second, ce qui implique que le fait seul de la saisie ne lui donne aucun droit exclusif sur la créance saisie. Cela n'est guère douteux aussi longtemps qu'il n'y a pas de jugement qui condamne le tiers saisi à payer entre les mains du saisissant. La saisie-arrêt est pratiquée en vertu du droit de gage que la loi donne au créancier sur les biens de son débiteur. Ce droit ne permet pas au créancier de s'approprier les biens appartenant à son débiteur; il lui permet seulement de saisir-arrêter le paiement que le tiers saisi voudrait ou devrait faire à son créancier. L'opposition ne lui donne aucun droit exclusif sur la créance; un pareil droit serait en contradiction avec le principe d'où dérive l'opposition; c'est parce que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, que chacun d'eux peut saisir-arrêter ce qu'un tiers doit à son débiteur; mais la loi dit que les biens sont le gage *commun* des créanciers, tous ont donc un droit égal sur ce qu'un tiers doit à leur débiteur; le droit du second créancier saisissant est absolument identique au droit du premier; il est donc impossible que le premier ait un droit sur la chose saisie, à l'exclusion du second. Le code de procédure le dit quand la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers: ils sont vendus dans ce cas et le prix en est distribué, dit l'article 579, confor-

mément aux règles que le code trace au titre de la *Distribution par contribution*. C'est dire que tous les créanciers ont dans les effets saisis un droit égal proportionné au montant de leur créance. Ce qui est dit des effets mobiliers s'applique aussi aux créances, sauf que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de vendre; les créanciers exercent directement leur droit sur les sommes payées par le tiers saisi.

**552.** La jurisprudence est en ce sens (1); mais elle est très-divisée sur la question de savoir jusqu'à quel moment les créanciers sont admis à former opposition, alors qu'une première saisie-arrêt a été pratiquée. D'après la doctrine de la cour de cassation de France, le jugement qui valide la saisie-arrêt et ordonne au tiers saisi de payer entre les mains du saisissant, transporte la créance saisie au créancier saisissant, bien entendu après que le jugement a acquis force de chose jugée. Il y a des arrêts de cours d'appel en sens contraire; cette dernière opinion a été consacrée par la cour de cassation de Belgique, et elle est suivie par nos cours d'appel. A notre avis, c'est la bonne opinion.

Il faut remonter au principe qui sert de fondement à la saisie-arrêt; c'est le droit de gage que les créanciers ont sur les biens de leur débiteur. Quand ces biens ne sont pas dans la main du débiteur, celui-ci a une action personnelle ou réelle pour les réclamer; les créanciers peuvent exercer l'action en son nom, dit l'article 1166. La loi ne dit pas que les créanciers agissent en leur nom personnel, et elle ne pouvait pas leur donner ce droit. En effet, le droit de gage, en vertu duquel les créanciers agissent, n'est pas un droit de propriété; il serait absurde de le prétendre, puisque les créanciers n'ont d'action sur ces biens que parce qu'ils appartiennent à leur débiteur; pour que ces biens deviennent la propriété des créanciers, il faut qu'ils les saisissent et que la distribution s'en fasse entre eux. La saisie-arrêt ne change rien

(1) Bourges, 3 février 1836 (Daloz, au mot *Saisie-arrêt*, n° 427). Gand, 4 décembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 259). Bruxelles, 17 décembre 1845 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 150).

à cette manière de procéder; l'article 579 du code de procédure le prouve. Qu'est-ce donc que le jugement qui valide la saisie-arrêt? Ce jugement déclare que le créancier a eu le droit de saisir, que la saisie est régulière, qu'en conséquence, il pourra exercer ses droits sur les choses saisies. Est-ce à l'exclusion des autres créanciers? Non, le juge n'a pas le droit d'attribuer à un seul créancier un bien qui est le gage de tous; après le jugement comme avant, la chose saisie est dans le patrimoine du débiteur, elle peut donc encore être saisie par ses créanciers. Quand le droit de saisie-arrêt cesse-t-il? Lorsque la chose est sortie du patrimoine du débiteur; or, elle ne sort de son patrimoine que par la distribution qui en est faite entre les créanciers (1).

Cette doctrine est en harmonie avec les principes qui régissent l'action des créanciers saisissants. Ils agissent en vertu de l'article 1166; or, le créancier qui exerce un droit de son débiteur ne profite pas seul du bénéfice de son action; la chose saisie entre dans la masse commune pour être distribuée, avec les autres biens du débiteur, à ses créanciers. S'il n'y a pas d'autres créanciers qui se présentent, il va sans dire qu'il ne peut être question d'un ordre ni d'une distribution. La somme saisie sera alors remise au créancier saisissant en vertu du jugement qui a ordonné cette remise. Mais jusqu'au moment de la remise, la chose continue à appartenir au saisi; c'est le bien du débiteur sur lequel le créancier exerce son droit. La conséquence en est que tout créancier peut former opposition jusque-là; et dès qu'il y a opposition, il y a lieu à distribution. C'est seulement lorsque la somme saisie est payée au créancier saisissant qu'elle cesse d'appartenir au débiteur, et, par suite, ses créanciers, s'il en a, ne peuvent plus la saisir, car le droit de gage de l'art. 2092 ne donne pas aux créanciers le droit de suite.

(1) Paris, 30 juin 1826, 11 novembre 1841 et 11 mai 1842 (Daloz, au mot *Saisie-arrêt*, n° 446). Rennes, 19 juillet 1820, très-bien motivé (Daloz, *ibid.*). Cassation de la cour de cassation de Belgique, 14 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 1, 61). Bruxelles, 27 juin 1840 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 90). Liège, 7 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 37).

**553.** La jurisprudence française, et surtout celle de la cour de cassation, décide que le jugement qui valide une saisie-arrêt, avec une injonction au tiers saisi de payer entre les mains du saisissant, opère, au profit des créanciers qui l'ont obtenu, un *transport judiciaire* des sommes dues et les rend propriétaires exclusifs de la somme saisie. On en conclut que les autres créanciers du débiteur saisi ne peuvent plus rien réclamer, pas même former tierce opposition au jugement où ils n'ont pas été parties (1). La cour de cassation admet que la chose saisie reste dans le domaine du débiteur saisi jusqu'à ce que le jugement ait obtenu force de chose jugée; mais, à partir de ce moment, le débiteur saisi cesse d'être propriétaire: la chose saisie devient la propriété du saisissant, d'où la conséquence que les autres créanciers ne peuvent plus la saisir-arrêter. Dans un arrêt plus récent, la cour fait une réserve. Quand même le jugement serait passé en force de chose jugée, il ne peut annuler des droits antérieurement acquis à d'autres créanciers par leur opposition, le jugement n'ayant pour objet que de reconnaître le droit du saisissant, mais non de statuer sur les droits respectifs des divers créanciers (2).

Cette réserve, nous semble-t-il, détruit la jurisprudence de la cour dans sa base. Les premiers arrêts affirment que le jugement opère *attribution* et *transport* au saisissant (3); c'est-à-dire que le jugement est un acte translatif de propriété, tandis que le dernier arrêt n'y voit plus qu'une reconnaissance des droits du saisissant. La différence est grande entre les deux formules; à notre avis, la dernière seule est exacte. Nous nions que le jugement opère transport de la créance. Qu'est-ce que le juge est appelé à décider? Sa mission est-elle d'*attribuer* des droits et de les *transporter* d'une partie à l'autre? Non, certes; l'article 711 dit que la propriété se transmet par l'effet

(1) Rejet, 15 avril 1856 (Daloz, 1856, 1, 252).

(2) Rejet, chambre civile, 1<sup>er</sup> août 1849 (Daloz, 1849, 1, 287). Cassation, 13 juin 1860 (Daloz, 1860, 1, 479). Cassation, 13 février 1865 (Daloz, 1865, 1, 79).

(3) Cassation, 30 janvier 1842 (Daloz, au mot *Saisie-arrêt*, n° 445, 6°).

des obligations, il ne dit pas qu'elle se transfère par l'effet des jugements. C'est créer un mot nouveau et un droit nouveau que de parler du *transport judiciaire*. Alors même que la vente se fait en justice, ce n'est pas la justice qui vend, c'est le saisi qui, étant propriétaire, transmet la chose à l'adjudicataire. Quand les biens des débiteurs saisis, vendus, se distribuent entre les créanciers, est-ce le jugement qui transporte la propriété? C'est le saisi qui paye, en justice, il est vrai, mais qu'importe? C'est toujours un paiement, et c'est ce paiement qui transporte la propriété. Bien moins encore peut-il être question d'un *transport judiciaire*, lorsque le juge valide une saisie-arrêt. Le texte de la loi et les principes résistent à cette interprétation. D'après l'article 579 du code de procédure, la saisie-arrêt est suivie de la distribution, c'est-à-dire du paiement; c'est le paiement qui transfère la propriété, et le paiement ne peut se faire que par le créancier. Le *transport judiciaire* est une invention de la jurisprudence; les cours d'appel ont hésité à prononcer le mot tout en admettant la chose; l'une dit qu'il résulte du jugement *une espèce* de cession ou subrogation judiciaire; une autre dit que c'est une *sorte* de transport (1). Ces hésitations, ce langage vague, qui semble reculer devant la doctrine qu'il consacre, témoignent contre cette doctrine. La cour de cassation a beau affirmer que le jugement opère transport; affirmer n'est pas prouver.

**554.** L'article 1242 suppose que le tiers saisi paye le saisi au préjudice des créanciers saisissants. La loi ne prévoit pas le cas où le tiers paye le premier créancier saisissant, malgré l'existence d'autres oppositions. Est-il libéré à l'égard de ceux-ci ou doit-il réparer le préjudice qu'il leur a causé, et leur payer ce qu'ils auraient obtenu dans une distribution contributoire des deniers saisis? Si les autres créanciers ont formé leur saisie avant le jugement qui a validé l'opposition du premier saisissant, la

(1) Lyon, 24 août 1827. Rennes, 24 mars 1835 (Daloz, au mot *Saisie-arrêt*, n° 445, 2° et 4°). Il y a un arrêt de la cour de Nancy, très-bien motivé, en faveur de cette opinion (23 août 1824, *ibid.*, n° 445, 1°); mais les meilleurs raisonnements échouent contre le texte de l'article 2092.

solution n'est pas douteuse, même dans la doctrine consacrée par la jurisprudence française. Le jugement qui a prononcé la validité de la saisie n'a pas pu porter atteinte aux droits des autres créanciers saisissants; les droits de tous ceux qui ont formé saisie étant égaux, tous doivent avoir une part proportionnelle dans la somme saisie. La question s'est présentée devant la cour de cassation et a été décidée en ce sens. On prétendait, pour le tiers saisi, qu'il avait une action en répétition contre le créancier payé au préjudice des autres, parce que ce créancier avait reçu plus qu'il ne lui était dû. Cette prétention ne fut pas admise; le créancier payé avait reçu ce qui lui était dû; si le tiers saisi était tenu de désintéresser les autres, c'est qu'il leur avait causé un préjudice par sa faute; c'est à celui qui commet une faute à en répondre; le tiers saisi ne pouvait faire retomber sur le créancier payé les conséquences d'une faute qui ne lui était nullement imputable (1). Il nous reste quelque doute sur cette partie de l'arrêt : la répétition de l'indû est admise, malgré la bonne foi de celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû; or, dans l'espèce, le créancier qui a été payé intégralement a reçu ce qui, relativement aux autres créanciers, ne lui était pas dû; il n'aurait pas pu demander au tiers saisi plus que sa part contributive, donc ce qui lui a été payé au delà lui était payé indûment. Si c'est par erreur, il y avait lieu à la répétition de l'indû.

N° 5. QUELLE CHOSE LE DÉBITEUR DOIT-IL PAYER?

**555.** L'article 1243 dit que le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due. La raison en est bien simple, c'est que le débiteur doit remplir son obligation, telle qu'il l'a contractée; c'est donc la chose due qui doit être payée. De là suit que le débiteur ne peut pas offrir à son créancier une autre chose, quand même la valeur de la chose offerte serait

(1) Rejet, chambre civile, 11 février 1867 (Dalloz, 1867, 1, 377).

égale ou plus grande. L'article 1243 le dit en termes formels. Une nouvelle avait dérogé à la rigueur des principes en permettant au débiteur d'une somme d'argent qui n'avait ni argent, ni meubles pour en faire, d'obliger son créancier à recevoir en paiement des héritages pour l'estimation qui en serait faite, si mieux n'aimait le créancier lui trouver un acheteur. Cette nouvelle, dit Pothier, n'avait jamais été reçue en France. Elle violait le droit sous prétexte d'équité. Vainement opposait-on que le créancier est sans intérêt à refuser une chose d'une valeur plus grande; on répond que ce n'est point une question d'intérêt; les intérêts respectifs ont été réglés par la convention; dès qu'elle est formée, elle fait loi, et le débiteur ne peut pas se dispenser d'observer une loi par le motif que le créancier n'aurait aucun intérêt à en exiger l'accomplissement (1).

**556.** Les contrats forment la loi des parties; mais il leur est permis de révoquer leurs conventions et, par conséquent, d'y déroger par consentement mutuel (art. 1134). Il suit de là que le créancier peut consentir à recevoir une autre chose que celle qui lui est due. C'est ce qu'on appelle une dation en paiement. Je vous dois un cheval, vous consentez à recevoir 1,000 francs en acquit de ma dette. La dation en paiement ressemble à une vente; nous dirons, au titre de la *Vente*, quelles sont les différences. Parfois la dation en paiement ressemble à un échange. Le cas s'est présenté devant la cour de cassation. Le débiteur devait une fourniture d'orge de Saumur, le créancier réclama un échantillon; on lui envoya et il reçut sans protestation un échantillon d'orge de la Sarthe. Toutefois l'acheteur réclama, parce que les destinataires anglais refusèrent de recevoir la fourniture; mais le refus n'était fondé que sur le retard qu'avait éprouvé l'expédition du chargement. D'ailleurs le refus des destinataires ne dispensait pas l'acheteur de remplir ses obligations; si la cour relève ce fait, c'est pour marquer que dans l'inten-

(1) Pothier, n° 530. Bigot-Prémeneu, Exposé des motifs, n° 121 (Loché, t. VI, p. 170). Jaubert, Rapport, n° 14 (Loché, t. VI, p. 208).

tion de toutes les parties, l'orge livrée équivalait à celle qui avait été stipulée (1).

**557.** L'article 1245 consacre une conséquence du principe établi par l'article 1243. On suppose qu'il s'agit de la dette d'un corps certain et déterminé. Lors du paiement, la chose est détériorée. Le débiteur, dit l'article 1245, est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison. C'est la chose due que le débiteur livre, donc il remplit l'obligation que lui impose l'article 1243. Cela suppose que les détériorations ne lui sont pas imputables; car le débiteur doit conserver la chose avec les soins d'un bon père de famille (art. 1137). C'est ce que dit l'article 1245 : « Pourvu que les détériorations qui sont survenues à la chose ne viennent point de son *fait* ni de sa *faute*. » On a cru que la loi dérogeait au principe général des fautes, en ajoutant que le débiteur répondait de son *fait*, alors même que le fait ne constituait aucune *faute*. Ce serait une dérogation inexplicable, puisque l'article 1245 dirait le contraire de ce que dit l'article 1137, et le contraire de ce que dit l'article 1302, qui prévoit la même hypothèse; aux termes de ce dernier article, le débiteur est libéré lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr sans sa *faute*. Ainsi le débiteur ne répond pas de la perte totale, dès qu'il n'y a aucune faute de sa part, et l'on veut qu'il réponde de la perte partielle, alors qu'elle ne lui est pas imputable! Les auteurs du code ont copié Pothier, dont le langage n'a pas toujours la précision désirable. On peut, du reste, expliquer l'expression : le *fait* ou la *faute*; le mot *fait* indique une faute commise par commission et le mot *faute* implique un manque de soins, de diligence (2). Toujours est-il que le mot *faute* suffisait, puisqu'il comprend tout.

Le débiteur répond parfois des détériorations sans qu'il y ait une faute personnelle à lui reprocher; d'abord, dit l'article 1245, lorsque la chose a été détériorée par la

(1) Rejet, 31 juillet 1850 (Daloz, 1850, 1, 236).

(2) Pothier, n° 544. Aubry et Rau, t. IV, p. 157, note 4, § 318 En sens contraire, Duranton, t. IV, p. 151, n° 95.

faute des personnes dont le débiteur est responsable; nous traiterons de cette responsabilité au titre des *Quasi-délits*.

De ce que la loi dit que le débiteur est tenu des détériorations occasionnées par les personnes dont il est responsable, faut-il conclure, comme le font Delvincourt et Toullier, qu'il ne répond pas des détériorations causées par des tiers? Non; il est vrai que Pothier le dit, mais il le dit seulement comme règle générale; il est certain qu'en général le fait d'un tiers est assimilé à un cas fortuit; mais nous répondons aussi des cas fortuits quand ils sont l'effet de notre faute. Le débiteur est tenu dès que le fait dommageable peut lui être imputé; tel est le principe (art. 1147); or, le fait du tiers lui est imputable, s'il avait pu l'empêcher en prenant les précautions nécessaires (1).

Le débiteur répond encore des détériorations fortuites quand elles sont survenues après qu'il était en demeure. C'est l'application du principe général établi par l'article 1302 : un des effets de la demeure est que le débiteur répond du cas fortuit. L'article 1302 y met une restriction qu'il faut aussi faire dans le cas de l'article 1245; la règle suppose que la chose ne se serait pas détériorée si elle avait été livrée au créancier, mais s'il est prouvé que le cas fortuit l'eût frappée quand même elle aurait été remise au créancier, il n'y a plus de raison pour rendre le débiteur responsable du cas fortuit.

**558.** « Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son *espèce*, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure *espèce*, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. » On a fait la remarque que cet article emploie le mot *espèce* dans deux sens très-différents; d'abord pour dire que la dette n'a pas pour objet un corps certain et déterminé, que c'est la dette d'un *genre*, comme on disait en droit romain; puis, comme synonyme de *qualité*, c'est l'expression que la loi

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 158, note 5, § 318, et les auteurs qui y sont cités.